



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.861/2
du 10 décembre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19*bis* du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction'

Le 5 décembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19*bis* du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 décembre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 décembre 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par l'abrogation de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction au 1^{er} janvier 2015, prévue dans un projet de décret que le Gouvernement a déposé au Parlement, afin de permettre aux trois sections dites 'd'éducation' du centre fermé fédéral de Saint-Hubert de devenir une institution publique de protection de la jeunesse et de soumettre ainsi le personnel qui travaille dans ces sections et les mineurs qui y sont placés au même régime que celui qui s'applique dans les cinq institutions publiques de protection de la jeunesse existantes, dès la reprise de la gestion du centre par la Communauté française, et donc d'éviter de passer par un régime intermédiaire qui serait source de confusion.

Le projet d'arrêté contient les dispositions nécessaires à ce que les trois sections dites 'd'éducation' du centre soient transformées en une institution publique de protection de la jeunesse au sens de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et doit donc entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle le régime actuellement applicable à ces sections, à savoir celui de la loi du 1^{er} mars 2002, sera abrogé ».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté royal du 22 avril 2010 'portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction' est, suivant l'avis 47.877/2 donné le 10 mars 2010 par la section de législation du Conseil d'État sur le projet d'où est issu cet arrêté, « dépourvu du caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que sa section de législation puisse connaître de la demande d'avis ».

La même conclusion s'impose, s'agissant des articles 1^{er} et 2 du projet, puisqu'ils ont pour objet l'abrogation des articles 3, 4 et 5 et d'une partie de l'article 7 de cet arrêté royal du 22 avril 2010.

2. Quant aux modifications que les articles 3 à 12 tendent à apporter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 'relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse', elles trouvent un fondement juridique suffisant dans les dispositions visées par les deux premiers alinéas du préambule du projet¹; l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ne doit toutefois pas être mentionné à l'alinéa 1^{er} du préambule.

Son alinéa 3 doit en revanche être omis car les articles 5, 6 et 8 du décret 'portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse', actuellement en projet², ne procurent aucun fondement aux dispositions précitées du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir notamment, l'observation particulière 2 formulée sur le préambule dans l'avis 45.696/4 donné 14 janvier 2009 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 'relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse'.

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 53/1.